

3. JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

PROJET ÉOLIEN DE LA CHENAIE D'ÉOLE (80)

COMMUNE DE PARVILLERS-LE-QUESNOY

MARS 2025



PE DE LA CHÊNAIE D'ÉOLE
188 RUE MAURICE BÉJART – CS 57392 – 34080 MONTPELLIER CEDEX 4 – FRANCE
TEL. 04 67 40 74 00 - www.groupevaleco.com
SAS AU CAPITAL DE 500€- RCS MONTPELLIER 979 739 828 - SIRET N° 979 739 828 00015

Identité du Maître d’Ouvrage :

Parc Éolien de la Chênaie d'Éole
SAS – Société de Valeco / EnBW
SIREN : 979 739 828
SIRET : 979 739 828 00015
188 rue Maurice Béjart
34080 MONTPELLIER

Table des matières

1. Attestation de conformité à l'urbanisme4

2. Attestation de maitrise foncière.....4

3. Maitrise foncière des terrains5

4. Remise en Etat.....13

4.1. Avis des communes.....13

P.J. n°63. – « L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. »13

a. Commune de Parvillers-le-Quesnoy13

4.2. Avis du propriétaire14

Table des tableaux

Tableau 1 : Maitrise foncière des terrains.....5

Tableau 2 : Avis élu commune de Parvillers-le-Quesnoy.....12

1. Attestation de conformité à l'urbanisme

ATTESTATION DE CONFORMITÉ A L'URBANISME

Je soussigné, Monsieur François DAUMARD, Président de la Société Valeco, elle-même Président de la société PE DE LA CHÊNAIE D'ÉOLE, société par actions simplifiée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 979 739 828 au R.C.S de MONTPELLIER,

ATTESTE que le parc éolien de la Chênaie d'Éole est compatible aux règles d'urbanisme de la commune de Parvillers-le-Quesnoy.

Le territoire communal de Parvillers-le-Quesnoy ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni d'un document ayant la même fonction. Il est donc soumis également au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le projet éolien de la Chênaie d'Éole est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme en vigueur étant donné que la zone d'implantation potentielle se situe à plus de 500 m des habitations ou zones constructibles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Montpellier le 01/10/2024

Le Président,

Pour le président et par délégation,
Benjamin COMPAGNON
Responsable Régional




PE DE LA CHÊNAIE D'ÉOLE
VALECO
188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER Cedex 4 – France
Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05 – www.groupevaleco.com

Illustration 1 : Attestation de conformité aux documents d'urbanisme

2. Attestation de maîtrise foncière

ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIÈRE

Je soussigné, Monsieur François DAUMARD, Président de la Société Valeco, elle-même Président de la société PE DE LA CHÊNAIE D'ÉOLE, société par actions simplifiée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN : 979 739 828 au R.C.S de MONTPELLIER,

ATTESTE être titulaire de promesses de baux emphytéotiques sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface (m²)
Parvillers-le-Quesnoy	ZI	20	173 000
Parvillers-le-Quesnoy	ZI	7	76 577
Parvillers-le-Quesnoy	ZH	13	67 590
Parvillers-le-Quesnoy	ZH	14	4 100
Parvillers-le-Quesnoy	ZH	15	13 010
Parvillers-le-Quesnoy	ZE	25	395 250
Parvillers-le-Quesnoy	ZE	36	66 713
Parvillers-le-Quesnoy	ZE	37	44 487
Parvillers-le-Quesnoy	ZN	9	201 040
Parvillers-le-Quesnoy	ZN	10	42 400
Parvillers-le-Quesnoy	ZN	5	73 690
Parvillers-le-Quesnoy	ZN	6	17 300
Parvillers-le-Quesnoy	ZO	20	60112
Parvillers-le-Quesnoy	ZO	21	93 614
Parvillers-le-Quesnoy	ZO	26	61 630

En vertu desquelles les propriétaires promettent de nous louer à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en service du parc éolien,

Et à ce titre, être dûment habilité par les propriétaires à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Amiens le 19/03/2025

Pour le président et par délégation,
Benjamin COMPAGNON
Responsable Régional




PE DE LA CHÊNAIE D'ÉOLE
VALECO
188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER Cedex 4 – France
Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05 – www.groupevaleco.com

Illustration 2 : Attestation de maîtrise foncière

3. Maitrise foncière des terrains

Propriétaires	Parcelle	Commune	Eolienne	Présence dans un périmètre de 10m autour de l'éolienne	Poste de livraison	Présence dans un périmètre de 10m autour du poste de livraison	Plateforme de l'éolienne	Câble inter éolien	Survot	Attestation de droits réels
HARGUINDEGUY, Monique	ZI 20	Parvillers-le-Quesnoy	E1	X		X	X	X	X	1
COMMUNE DE PARVILLERS-LE-QUESNOY	ZH 13	Parvillers-le-Quesnoy	E2	X			X	X	X	2
COMMUNE DE ROUVROY EN SANTERRE	ZH 14	Parvillers-le-Quesnoy	E2						X	3
LEFEVRE, Alexandre	ZH 15	Parvillers-le-Quesnoy	E2						X	4
CHAMBAS, Brigitte	ZE 25	Parvillers-le-Quesnoy	E3	X			X	X	X	5
BALCONE, Brigitte / BALCONE Caroline / BALCONE Christian	ZE 36	Parvillers-le-Quesnoy	E3						X	6
BALCONE Brigitte / BALCONE Christian / BALCONE Thomas	ZE 37	Parvillers-le-Quesnoy	E3						X	7
COFFIN, Lucette / GRARDEL, Annie / GRARDEL, Jean-Louis / GRARDEL, Stéphane	ZN 9	Parvillers-le-Quesnoy	E4	X			X	X	X	8

COFFIN, Lucette / GRARDEL, Annie / GRARDEL, Jean-Louis / GRARDEL, Stéphane	ZN 10	Parvillers-le-Quesnoy	E4						X	9
VANPEPERSTRAETE, Astrid / VANPEPERSTRAETE, Christian	ZN 5	Parvillers-le-Quesnoy	E5	X		X	X	X	X	10
VANPEPERSTRAETE, Frederic	ZN 6	Parvillers-le-Quesnoy	E5	X					X	11
COURBOIN Benoit / COURBOIN Dominique	ZO 20	Parvillers-le-Quesnoy	E6		X				X	12
COURBOIN Dominique / COURBOIN Estelle	ZO 21	Parvillers-le-Quesnoy	E6						X	13
GFA PAGAUMA	ZO 26	Parvillers-le-Quesnoy	E6	X			X	X	X	14
COMMUNE DE PARVILLERS-LE-QUESNOY	ZI 7	Parvillers-le-Quesnoy	-		X					2

Tableau 1 : Maitrise foncière des terrains

Toutes les parcelles concernées par l'attestation de droits réels.

Attestation de droits réels n°1 pour la parcelle ZI 20 (éolienne E1), propriété de Madame HARGUINDEGUY Monique :

32

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

Sur la commune de Parvillers-le-Quesnoy (20...)

Sur la commune de (.....)

ATTESTENT avoir signé une promesse de bail emphytéotiques sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Angers
le 30.05.2022

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



V 8

Attestation de droits réels n°2 pour les parcelles ZH 13 et ZI 7 (éolienne E2), propriété de la commune de Parvillers-le-Quesnoy :

32

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

Sur la commune de Parvillers-le-Quesnoy (20...)

Sur la commune de (.....)

ATTESTENT avoir signé une promesse de bail emphytéotiques sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Parvillers-le-Quesnoy
le 01.06.2022

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



21.03
10.

V 8

Attestation de droits réels n°3 pour la parcelle ZH 14 (éolienne E2), propriété de la commune de Rouvroy-en-Santerre :

32

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de : 42 a 00 ca

Sur la commune de Rouvroy-en-Santerre (80...)

Sur la commune de (.....)

ATTESTENT avoir signé une promesse de bail emphytéotiques sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à PARVILLERS
le 01/06/2022

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



V 8
VD

Attestation de droits réels n°4 pour la parcelle ZH 15 (éolienne E2), propriété de Monsieur LEFEVRE Alexandre :

32

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

Sur la commune de PARVILLERS (80...)

Sur la commune de (.....)

ATTESTENT avoir signé une promesse de bail emphytéotiques sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à PARVILLERS
le 01/06/2022

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



V 8
VS

Attestation de droits réels n°5 pour la parcelle ZE 25 (éolienne E3), propriété de Madame CHAMBAS Brigitte :

32

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) PROPRIÉTAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

Sur la commune de Parvillers-le-Quesnoy (80 300)

Sur la commune de (.....)

ATTESTENT avoir signé une promesse de bail emphytéotiques sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Montpellier
le 16/05/2022

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

V 8

Attestation de droits réels n°6 pour la parcelle ZE 36 (éolienne E3), propriété de Madame BALCONE, Brigitte, Madame BALCONE Caroline et Monsieur BALCONE Christian :

17

ANNEXE 2 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) propriétaires(s), susnommé(s) en pages 4 et 5 des présentes, et l'EXPLOITANT(S) susnommé(s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

6 ha 65a 22ca

Sur la commune de Parvillers-le-Quesnoy (80)

ATTESTENT avoir signé une promesse de constitution de servitudes (surplomb) sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946 RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de constituer des servitudes sur les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en service du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la Société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à PARVILLERS-LE-QUESNOY
le 29 JANVIER 2025

SIGNATURE(S)

V 7

Attestation de droits réels n°7 pour la parcelle ZE 37 (éolienne E3), propriété de Madame BALCONE Brigitte, Monsieur BALCONE Christian et Monsieur BALCONE Thomas :

17

ANNEXE 2 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) propriétaires(s), susnommé(s) en pages 4 et 5 des présentes, et l'EXPLOITANT(S) susnommé(s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

4 ha 43 a 48ca

Sur la commune de Parvillers-le-Quesnoy (80)

ATTESTENT avoir signé une promesse de constitution de servitudes de surplomb sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946 RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de constituer des servitudes sur les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en service du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la Société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à ...PARVILLERS...
le ...23 JANVIER 2022

SIGNATURE(S)

V7

B.B. M.B. C.B. T.B. R.

Attestation de droits réels n°8 pour la parcelle ZN 9 (éolienne E4), propriété de Madame COFFIN Lucette, Madame GRARDEL Annie, Monsieur GRARDEL Jean-Louis et Monsieur GRARDEL Stéphane :

32

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

Sur la commune de ...Parvillers-le-Quesnoy... (80200...)

Sur la commune de (.....)

ATTESTENT avoir signé une promesse de bail emphytéotiques sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à ...Parvillers le Quesnoy
le ...05 Mai 2022

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

V5 A.G SG J/G V8

Attestation de droits réels n°9 pour la parcelle ZN 10 (éolienne E4), propriété de Madame COFFIN Lucette, Madame GRARDEL Annie, Monsieur GRARDEL Jean-Louis et Monsieur GRARDEL Stéphane :

Attestation de droits réels n°10 pour la parcelle ZN 5 (éolienne E5), propriété de Madame VANPEPERSTRAETE Astrid et Monsieur VANPEPERSTRAETE Christian :

32

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

Sur la commune de Parnelliers - le - Quesnoy (80.000.)

Sur la commune de (.....)

ATTESTENT avoir signé une promesse de bail emphytéotiques sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Parnelliers le Quesnoy
le 05 Mai 2022

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

A Coffin Grardel

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

[Signature]

VS

V 8

32

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

Sur la commune de Parnelliers - le - Quesnoy (80.000.)

Sur la commune de Damery (80.000.)

ATTESTENT avoir signé une promesse de bail emphytéotiques sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à DAMERY
le 14/03/2022

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

[Signature]

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

[Signature]

VS

V 8

Attestation de droits réels n°11 pour la parcelle ZN 6 (éolienne E5), propriété de Monsieur VANPEPERSTRAETE Frederic :

28

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 4 et 5 des présentes, des parcelles désignées en page 6 des présentes, pour une superficie de :

1ha 73a 00ca

Sur la commune de Parvillers-le-Quesnoy (80700)

ATTESTENT avoir signé une promesse de bail emphytéotique sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Parvillers-le-Quesnoy
le 05.12.14

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



 V 8

Attestation de droits réels n°12 pour la parcelle ZO 20 (éolienne E6), propriété de Monsieur COURBOIN Benoit et Monsieur COURBOIN Dominique :

6

Tel que le(s) bien(s) se poursuive(nt) et comporte(nt), avec toute(s) leur(s) aisance(s), dépendance(s) et immeuble(s) par destination, servitude(s) et mitoyenneté(s), sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Article 1 BIS : Avis sur les conditions de la remise en état du site suite à l'arrêt définitif du PARC EOLIEN

Le(s) PROPRIETAIRE(S), et EXPLOITANT(S), des parcelles désignées mentionnées à l'article 1 des présentes, déclarent accepter par la signature des présentes, l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricole ou forestier ou autre conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023 relatif et à l'article R.515-106 du code de l'environnement et énoncées à l'article 20 des présentes.

Article 1 TER : Attestation de droits réels des PROPRIETAIRES et EXPLOITANTS

Le(s) PROPRIETAIRE(S), et EXPLOITANT(S), des parcelles désignées à l'article 1 des présentes attestent la signature de la présente promesse de bail emphytéotique sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault), en vertu de laquelle ils promettent de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT autorisent dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait à Parvillers-le-Quesnoy
le 05.12.14

SIGNATURE PROPRIETAIRES



SIGNATURE EXPLOITANT




 V 8.1

Attestation de droits réels n°13 pour la parcelle ZO 21 (éolienne E6), propriété de Madame COURBOIN Estelle et Monsieur COURBOIN Dominique :

Attestation de droits réels n°14 pour la parcelle ZO 26 (éolienne E6), propriété du GFA PAGAUMA :

28

6

Tel que le(s) bien(s) se poursuive(nt) et comporte(nt), avec toute(s) leur(s) aisance(s), dépendance(s) et immeuble(s) par destination, servitude(s) et mitoyenneté(s), sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Article 1 BIS : Avis sur les conditions de la remise en état du site suite à l'arrêt définitif du PARC EOLIEN

Le(s) PROPRIETAIRE(S), et EXPLOITANT(S), des parcelles désignées mentionnées à l'article 1 des présentes, déclarent accepter par la signature des présentes, l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricole ou forestier ou autre conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023 relatif et à l'article R.515-106 du code de l'environnement et énoncées à l'article 20 des présentes.

Article 1 TER : Attestation de droits réels des PROPRIETAIRES et EXPLOITANTS

Le(s) PROPRIETAIRE(S), et EXPLOITANT(S), des parcelles désignées à l'article 1 des présentes attestent la signature de la présente promesse de bail emphytéotiques sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault), en vertu de laquelle ils promettent de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

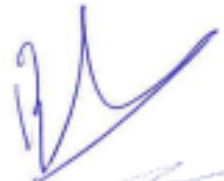
Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT autorisent dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait à Parvillers le Quesnoy
le 05/11/2024.

SIGNATURE PROPRIETAIRES

SIGNATURE EXPLOITANT







V 8.1

ANNEXE 4 : ATTESTATION DE DROITS REELS

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

Sur la commune de Parvillers le Quesnoy (80)

ATTESTENT avoir signé une promesse de bail emphytéotiques sur les parcelles susmentionnées avec la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946, RCS MONTPELLIER (Hérault),

En vertu desquelles je promets de donner à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 40 années à compter de la mise en exploitation du parc éolien.

Et à ce titre, autoriser dès à présent la société VALECO, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 449,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Saint-Denis
le 26.01.2024

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

LF

V 8.1

4. Remise en Etat

4.1. Avis des communes

P.J. n°63. – « L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. »

a. Commune de Parvillers-le-Quesnoy

Elu concerné par l'avis	Date d'envoi de la lettre	Réponse écrite reçue
Monsieur Raphaël BIZOT	19/03/2025	20/03/2025

Tableau 2 : Avis élu commune de Parvillers-le-Quesnoy

Avis de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien de la Chênaie d'Éole :



AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DU
Parc éolien de la Chênaie d'Éole
Commune de Parvillers-le-Quesnoy (80)

Je soussignée Christian BALCONE, représentant légal de la commune de Parvillers-le-Quesnoy, détenteur de la compétence urbanisme sur son territoire, **donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes, câbles, chemins d'accès, postes de livraison et de remise en état du site** prévue par la société **PE DE LA CHÊNAIE D'ÉOLE SAS** au capital de 500€, dont le siège est situé au 188 rue Maurice Béjart, 34184 MONTPELLIER, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage, la société **PE DE LA CHÊNAIE D'ÉOLE**. Si la société **PE DE LA CHÊNAIE D'ÉOLE** change de propriétaire durant la période d'exploitation, le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet sera à la charge du nouveau propriétaire.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 : « Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- 3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

À la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure



Page 2 sur 2

des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Parville le Quersy, le 20/03/2025

Signature

R. B. 25

4.2. Avis du propriétaire

« L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. »

Les parcelles concernées par l'avis sur les conditions de remise en état du site suivant sont les parcelles ZI 20, ZH 13, ZI 7, ZE 25, ZN 9, ZN 5, ZO 26.

Avis de remise en état pour la parcelle ZI 20 (éolienne E1), propriété de Madame HARGUINDEGUY Monique :

27

ANNEXE 3 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

ha a ca

Sur la commune de Lamilliers la Chesnaye (20...)

Sur la commune de (.....)

Déclarent accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) et selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et abrogeant l'arrêté du 26 août 2011 relatif au :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

SG

174 VD

V 8

28

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

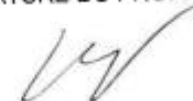
Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Angers le 30.05.2022

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



V 8

Avis de remise en état pour les parcelles ZH 13 et ZI 7 (éolienne E2), propriété de la commune de Parvillers-le-Quesnoy :

27

ANNEXE 3 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

7 ha 645 a ca

Sur la commune de Parvillers-le-Quesnoy (80700)

Sur la commune de (.....)

Déclarent accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s)et....., selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif au :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

PR

SG AL

RB
V 8

28

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Parvillers-le-Quesnoy le 20/06/2022

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



SG AL

PR

RB

V 8

Avis de remise en état pour la parcelle ZE 25 (éolienne E3), propriété de Madame CHAMBAS Brigitte :

27

ANNEXE 3 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

35 ha 52 a 50 ca

Sur la commune de Parville - le Quesnay (.....80100.....)

Sur la commune de(.....)

Déclarent accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricoles et forestiers, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et abrogeant l'arrêté du 26 août 2011 relatif au :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

28

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Mandéhen le 16/05/2022.

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



VS B^{v8} B C

V 8

Avis de remise en état pour la parcelle ZN 9 (éolienne E4), propriété de Madame COFFIN Lucette, Madame GRARDEL Annie, Monsieur GRARDEL Jean-Louis et Monsieur GRARDEL Stéphane :

27

ANNEXE 3 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

20 ha 10 a 40 ca

Sur la commune de Parvilleux-le-Quersing (..82700..)

Sur la commune de

Déclarent accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricoles et selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et abrogeant l'arrêté du 26 août 2011 relatif au :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

VS SG AG JCG

V 8

28

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

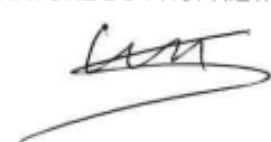
Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Parvilleux le 05 Mars 2022

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



VS V 8

Avis de remise en état pour la parcelle ZN 5 (éolienne E5), propriété de Madame VANPEPERSTRAETE Astrid et Monsieur VANPEPERSTRAETE Christian :

27

ANNEXE 3 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S), susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes, pour une superficie de :

ha a ca

Sur la commune de Parnhies-le-Quevray (80)

Sur la commune de Danery (80)

Déclarent accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricole et forestier, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et abrogeant l'arrêté du 26 août 2011 relatif au :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

28

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

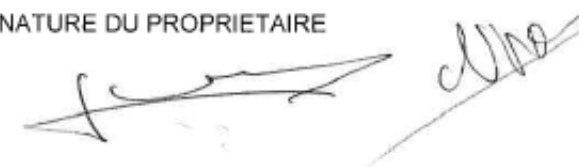
Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à DANERY le 14/03/2022

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



VS CV^{V8} AB

VS V8

Avis de remise en état pour la parcelle ZO 26 (éolienne E6), propriété du GFA PAGAUMA :

25

**ANNEXE 3 - AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE
L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

Le(s) PROPRIETAIRE(S), susnommé (s) en pages 4 et 5 des présentes, et EXPLOITANT(S),
susnommé (s) en page 6 des présentes, des parcelles désignées en page 7 des présentes,
pour une superficie de :
25 ha 64 a 00 ca

Sur la commune de Parvillers le Quesnoy (80700)

Déclarent accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis
favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de
livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s)
agricoles selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la
charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre
de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de
l'environnement, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif au :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106
du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi
que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de
livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des
éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans
le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental
du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être
inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme
opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des
terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès
sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques
comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel
est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à
défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés,
fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque
l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés
ou recyclés.

LF

G.M.

V 8.1

26

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou
recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates
suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre
d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses,
réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de
construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le
souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité ;
le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres
chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre
propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Saint-Nord le 26 avril 2024

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

[Signature]

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

[Signature]

LF

V 8.1

